



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

132699

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ME} LEGISLATURE

N°58/2008

Loi autorisant le Président de la
République à ratifier l'Accord sur la
Promotion et la Protection des
Investissements entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République Arabe
d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du Mardi 11 novembre 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

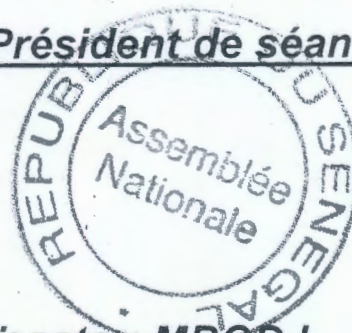


Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998.

Dakar, le 11 novembre 2008

Le Président de séance



Aïssatou MBODJ



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

182699

Projet de loi n° 53/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 Mars 1998.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n° 2008-975 du 12 Août 2008 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret N° 2008.975

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

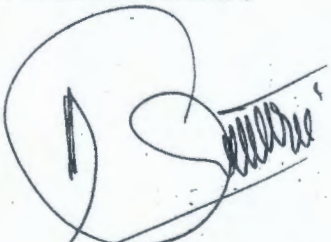
DECRETE

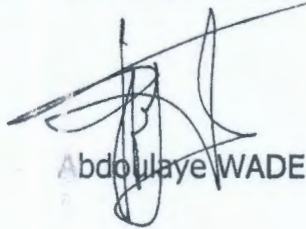
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, du NEPAD et Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 Août 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

132699

Session Ordinaire Unique 2008-2009

Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur

Sur

- Le Projet de loi n°47/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection mutuelle des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998 ;
- le projet de loi n°48/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord concernant la promotion et la protection réciproque des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port-Louis, le 14mars 2002 ;
- le projet de loi n°50/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République

d'Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Dakar, le 06 avril 1993 ;

- le projet de loi n°51/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelle des Investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998 ;
- le projet de loi n°53/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998 ;
- le projet de loi n°54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 03 juillet 2008.

Par

M. Mamadou Diouf

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur, s'est réunie le mercredi 29 octobre 2008, dans la salle de la commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh Kane, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier des accords avec les pays suivants : le Qatar, l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du sud, l'Egypte et l'Inde.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Après que le Président a donné la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour l'exposé des motifs des projets de loi, celui-ci dira que ces textes visent tous à participer à l'accroissement de la prospérité dans les territoires réciproques en stimulant les initiatives, en matière d'investissement.

Après les clarifications demandées par un de vos Commissaires sur le temps souvent important entre la date de signature des Accords ou des Conventions et leur ratification au niveau du parlement, Monsieur le Ministre d'Etat dira que des efforts sont en train d'être faits dans ce sens.

Après ces précisions, vos Commissaires n'ont pas jugé utile d'engager des débats de fond et ont adopté à l'unanimité, les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier les Accords entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les pays

suivants : l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'Egypte et l'Inde et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

PROJET DE LOI

Autorisant le Président
de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la
Protection des Investissements entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République
Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998.

---000---

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur
la Promotion et la Protection des Investissements entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à
Dakar, le 05 mars 1998.

**ACCORD
SUR
LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, ci-après désignés les "Parties contractantes" ;

DESIREUX de créer les conditions favorables pour une plus grande coopération économique entre les deux pays en particulier pour l'investissement d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante ;

PERSUADES que l'encouragement et la protection de ces investissements favoriseront la stimulation des initiatives commerciales et accroîtront la prospérité dans les territoires des Parties contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

4

47

./.-

ARTICLE PREMIER:

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1.- Le terme "investissement" désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement, toutes sortes d'avoirs investis par les personnes physiques ou morales - y compris le Gouvernement- d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Il inclut, notamment, mais non exclusivement :

- a)- les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnement et droits analogues ;
- b)- les actions, parts sociales et autres formes de participation dans les sociétés ;
- c)- les titres de crédits et droits à prestations ayant une valeur économique ;
- d)- les droits de propriété intellectuelle, qui comprennent particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle ;
- e)- les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment, les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles. Toute modification de forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement.

2.- Le terme "investisseur" désigne : les personnes physiques ou morales y compris le Gouvernement de la Partie contractante qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

:-

AM

3.-

- a)- Le terme "personne physique" désigne une personne ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité ;
- b)- Le terme "société" désigne, au regard de l'autre Partie contractante, toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément aux lois et règlements de celle-ci, comme : les institutions publiques, corporations, fondations, compagnies privées, projets, établissements et organisations, et ayant leur siège sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes ;
- 3.- Le terme "revenus" désigne les sommes produites par un investissement selon la définition ci-dessus, tel que bénéfices, dividendes, intérêts, ou autres recettes courantes.
- 4.- Le terme "territoire" désigne le territoire national de chaque Partie contractante ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale nationale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes peut, en conformité avec le Droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1.- Chacune des Parties contractantes s'engage à encourager sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et règlements..

./.-

AM

4.-

- 2.- Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que leur protection et leur sécurité ; aucune des deux Parties ne prendra des mesures d'expropriation ou de discrimination contre les investissements de l'autre Partie contractante ;
- 3.- Les Parties contractantes pourront échanger, en cas de besoin, des informations sur les opportunités d'investissement sur leurs territoires respectifs, afin d'aider les opérateurs à identifier les plus rentables pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE 3 :

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

- 1.- Les investissements consentis par les investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante, de même que les bénéfices générés, doivent recevoir un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui accordé aux investissements des nationaux de cette dernière Partie ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
- 2.- Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne l'administration, l'emploi de leurs investissements, traitement qui ne sera pas non moins favorable que celui qui est accordé à ses ressortissants ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

./.-

Am

4

5.-

3.- Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 2 du présent Accord, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu :

- a)- de la participation d'une Partie contractante à une zone de libre échange, Union douanière, marché commun ou organisation économique similaire existante ou future ;
- b)- d'un Accord international portant en partie ou en totalité sur la double imposition ;

ARTICLE 4 :

COMPENSATION DES PERTES

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subissent des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolte, état d'urgence, insurrection ou mutinerie, bénéficieront de la part de cette dernière Partie Contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Tout paiement effectué aux termes de cet article doit être prompt, équitable, effectif et librement transférable.

ARTICLE 5 :

EXPROPRIATION

Aucune des Parties contractantes ne prendra des mesures de nationalisation ou d'expropriation ou autre mesure ayant le même caractère ou effet à l'encontre d'investissements sur son territoire appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale.

1.-

AM

Les mesures doivent être assorties de dispositions ^{6.-} prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

Le montant de cette indemnité devra être versé en devises librement convertibles et correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques.

ARTICLE 6

LES TRANSFERTS

1.- Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, autorisera à ces investisseurs, le libre transfert des revenus et autres paiements inclus, en particulier :

- a)- les revenus des investissements définis à l'article (1) ;
- b)- les indemnités prévues au articles 4 et 5 ci-dessus ;
- c)- le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- d)- les rémunérations des ressortissants d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler, au titre d'un investissement, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

A7

./.-

ARTICLE 7

SUBROGATION

- 1°)- Si l'une des Parties contractantes ou un organisme de celle-ci effectue des versements à l'un de ses investisseurs, en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard de cet investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci, de tout droit ou titre détenu par l'investisseur. La Partie contractante ou un organisme de celle-ci est autorisée à exercer les mêmes droits que l'investisseur aurait été autorisé à exercer.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE CONTRACTANTE RECEPTRICE DE L'INVESTISSEMENT.

- 1°)- Tout différend relatif aux investissements au sens du présent Accord, entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties.
- 2°)- Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six (6) mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

Y

J.-

AM

- a)- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend;
- b)- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures reste définitif.

3°)- En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, aux choix de l'investisseur :

- a)- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la "Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.
 - b)- à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (C.N.U.C.D.I.).
- 4°)- L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante Partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit international en la matière.

./.-

AM

- 5°)- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des Parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation.

ARTICLE 9 :

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1°)- Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
- 2°)- Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six (6) mois dès le début des négociations, il devra être soumis au tribunal arbitral, conformément aux dispositions du présent article.
- 3°)- Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des deux Parties contractantes nomme un arbitre dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage. Ces deux arbitres choisissent un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois (3) mois et le Président dans le délai de cinq (5) mois, à partir de la date de la réception de la demande d'arbitrage.

- 4°)- Si dans les délais prescrits au paragraphe (3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour internationale de Justice, à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

- 5°)- Le tribunal arbitral prend ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord, et des autres accords en vigueur entre les Parties contractantes, selon les principes du Droit international.
- 6°)- Le tribunal arbitral fixe les procédures et prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de son conseil dans la procédure arbitrale. Les frais relatifs au Président et les autres charges seront répartis également entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 10

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des Instruments de Ratification par les deux Parties contractantes.

./.-

AY

ARTICLE 11

DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce, par écrit, douze mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, le présent Accord restera applicable aux investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation et les articles 1 à 9 restent en vigueur pendant une période de dix (10) ans.

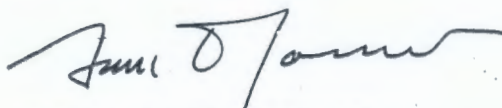
Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, l'amendement de tout ou partie du présent Accord. Les Parties amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès la notification de leur acceptation par les deux Parties contractantes.

FAIT A DAKAR, LE 05 Mars 1998

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE ET ARABE, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.-

Pour le Gouvernement de la
République Arabe d'Egypte

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal



S.E.M. Amre MOUSSA
Ministre des Affaires
Etrangères



S.E.M. Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires étrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar,

EXPOSE DES MOTIFS

**du Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de
la République Arabe d'Egypte, signé, à Dakar, le 05 mars 1998.**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, désireux de créer des conditions favorables pour une grande coopération économique entre les deux pays et en particulier pour les investissements d'une Partie dans le territoire de l'autre Partie, ont signé, le 05 mars 1998, à Dakar, l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements.

L'objectif d'un tel Accord est d'encourager et de protéger les investissements d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec ses lois et règlements, en réservant, notamment aux investissements ainsi réalisés :

- un traitement juste, équitable et non moins favorable à celui accordé aux investisseurs nationaux ou d'un Etat tiers,
- une protection contre la dépossession et, le cas échéant, une indemnisation prompte et adéquate,
- un libre transfert des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants.

Les différends éventuels entre un investisseur et une Partie contractante sont réglés à l'amiable et, au cas contraire, soit par un tribunal ad hoc conformément aux dispositions de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI), soit par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Quant aux

différends entre les deux Parties, ils sont réglés à l'amiable ou, à défaut, par un tribunal d'arbitrage.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des Instruments de Ratification par les deux Parties.

En ratifiant cet Accord, le Sénégal contribue au développement de la coopération sud-sud et à l'intégration économique africaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.